



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-septième session
1^{er}-12 mai 2017

Compilation concernant l'Inde

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les recommandations figurant dans les rapports précédents du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel³ concernant la ratification de plusieurs instruments internationaux n'avaient pas été suivies d'effet⁴. Ces recommandations ont été réitérées par les organes conventionnels⁵, et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a également recommandé que l'Inde envisage de ratifier les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁶.

3. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination à cet égard, a recommandé à l'Inde de soumettre son rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; de mettre en œuvre la recommandation qui lui avait été faite lors du précédent Examen périodique universel au sujet du logement, des conditions de vie et de la pauvreté ; et de tirer parti de l'Examen pour s'engager à donner effet aux recommandations formulées dans le rapport établi à l'issue de sa visite⁷.

4. L'équipe de pays a souligné que l'Inde avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et que trois d'entre eux y avaient effectué une visite pendant la période considérée. Quinze autres titulaires de mandat avaient sollicité une visite, dont deux avaient été acceptées⁸.



5. En 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a profondément regretté, en particulier, l'incapacité des autorités à donner aux représentants du Bureau des droits de l'homme l'accès au Jammu-et-Cachemire sous administration indienne, compte tenu des sérieuses préoccupations qu'avaient suscité les récentes allégations de violations graves des droits de l'homme et de recours excessif à la force dans cette région⁹.

6. L'Inde a versé une contribution annuelle au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) depuis 2012¹⁰.

III. Cadre national des droits de l'homme¹¹

7. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que la situation au regard de l'emploi de la force en Inde avait été exacerbée par ce qui, en fait mais non en droit, pouvait constituer des mesures d'urgence. La loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées, promulguée en 1958, avait réglementé les cas où les forces armées pouvaient exercer des pouvoirs spéciaux dans les « zones de trouble » du pays (zones déclarées comme telles par les gouverneurs)¹². La loi avait donné aux forces armées des pouvoirs étendus concernant l'emploi de la force meurtrière dans différentes situations, mais sans fournir de garanties en cas d'abus de tels pouvoirs¹³. Dans son rapport au titre du suivi, le Rapporteur spécial a rappelé que la Cour suprême avait confirmé la constitutionnalité de la loi et subordonné à plusieurs conditions le recours, par les forces armées, aux pouvoirs spéciaux que celle-ci leur conférait. Dans ses observations, le Gouvernement s'était vivement opposé à cette section du rapport¹⁴. Le Rapporteur a également indiqué qu'une commission désignée par la Cour suprême avait déclaré que le moment était venu de progressivement lever la loi dans les régions de l'État où elle était en vigueur¹⁵.

8. Le Rapporteur spécial a indiqué que l'Inde devrait abroger ou à tout le moins modifier radicalement la loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées et la loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées au Jammu-et-Cachemire, de sorte que la législation relative à l'emploi de la force par les forces armées garantisse dans tous les cas le respect des principes de proportionnalité et de nécessité, conformément au droit international. Il a également rappelé que l'État partie devrait lever tous les obstacles juridiques qui empêchaient de poursuivre pénalement les membres des forces armées¹⁶. Il a recommandé qu'en attendant la nécessaire abrogation ou modification de la loi, l'Inde fasse en sorte que le statut de « zone de trouble » soit réexaminé régulièrement et que toute prorogation de ce statut fasse l'objet d'une décision motivée. Il a pris note des informations selon lesquelles les États du nord-est et les régions du Jammu-et-Cachemire continuaient d'être déclarées comme des « zones de trouble », sans délibération, justification ou mention de l'ampleur de l'insurrection dans les régions concernées¹⁷. L'équipe de pays a signalé que la loi avait été levée au Tripura en 2015, mais qu'elle restait en vigueur au Jammu-et-Cachemire et dans certaines régions du nord-est. Elle a également indiqué que le Comité Verma et la Commission Hedge avaient réitéré les recommandations demandant l'abrogation de la loi¹⁸.

9. Le Rapporteur spécial a indiqué que l'Inde devrait adopter sans tarder le projet de loi sur la prévention de la torture et veiller à ce qu'il soit conforme aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁹. Selon l'équipe de pays, le Gouvernement avait mis la dernière main à une version modifiée d'un projet de loi contre la torture qui devait être soumis prochainement au Parlement pour examen²⁰.

10. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a pris note des mesures importantes prises pour protéger le droit à la vie dont la Commission nationale des droits de l'homme avait fait état dans son compte rendu, mais observé que le bon fonctionnement de la Commission avait été partiellement entravé par son mandat²¹. S'agissant du fonctionnement des commissions des droits de l'homme des États, il a constaté que celles-ci n'inspiraient guère confiance en raison de leur manque d'indépendance à l'égard des autorités, de leurs ressources limitées et, partant, de leur efficacité restreinte²². Il a

indiqué qu'aucune mesure n'avait été prise pour modifier l'article 19 de la loi sur la protection des droits de l'homme afin de donner à la Commission l'autorisation expresse de mener des enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme commises par des membres des forces armées²³ ; pour mettre en place les fondements juridiques permettant de prolonger au-delà d'un an la période pendant laquelle la Commission pouvait se saisir des affaires²⁴ ; et pour examiner l'indépendance et le fonctionnement des commissions des droits de l'homme des États afin de s'assurer qu'elles se conformaient aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁵. L'équipe de pays a fait savoir que, dans un jugement récent, la Cour suprême avait attiré l'attention sur les ressources insuffisantes dont disposait la Commission et sur la nécessité de renforcer son pouvoir de coercition²⁶.

11. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a fait état d'informations selon lesquelles la Commission nationale de la femme aurait failli à son mandat, notamment en concluant qu'aucun groupe religieux particulier n'avait été pris pour cible lors des massacres survenus au Gujarat en 2002, en imputant systématiquement les agressions sexuelles dont les femmes étaient victimes à leurs « tenues provocantes » et en réfutant les informations selon lesquelles les forces de sécurité avaient commis des violences sexuelles, y compris dans les régions où les lois relatives aux pouvoirs spéciaux des forces armées étaient en vigueur²⁷.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁸

12. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a signalé que l'absence d'enregistrement et la difficulté d'obtenir une carte d'identité avaient fait obstacle à la participation des femmes, ainsi qu'à leur accès aux services essentiels²⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est montré particulièrement préoccupé par les obstacles bureaucratiques et financiers qui empêchaient les femmes appartenant à des castes et tribus répertoriées d'enregistrer les naissances et d'obtenir des actes de naissance pour leurs enfants³⁰. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) a indiqué que la nouvelle carte d'identité biométrique *Aadhaar*, délivrée par les autorités, était exigée pour avoir accès aux services, y compris à l'éducation³¹. L'équipe de pays a expliqué que le Gouvernement avait l'intention d'intégrer le système de protection sociale et de cibler les transferts en espèces par le biais du programme *Jan Dhan Yojana* afin de promouvoir l'intégration financière, ce qui avait débouché sur l'ouverture de 250 millions de comptes bancaires. Elle a ajouté que la carte *Aadhaar*, qui était détenue par 1 milliard d'Indiens, était reliée à leurs comptes bancaires et que des applications de téléphonie mobile reliaient la carte *Aadhaar* au compte en banque de son titulaire (environ un milliard d'Indiens possédaient un téléphone mobile)³².

13. En 2016, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a souligné que, d'après des données officielles, les Dalits (qui relèvent des « castes répertoriées ») représentaient plus de 201 millions de personnes et que ce chiffre ne tenait pas compte des Dalits qui s'étaient convertis ou qui étaient nés et avaient été élevés au sein de communautés religieuses non hindoues, telles que les Dalits musulmans et les communautés chrétiennes³³. Elle a également rendu compte de la discrimination, de l'exclusion, de la déshumanisation, de la stigmatisation et de la violence dont étaient victimes les membres des castes répertoriées³⁴. L'équipe de pays a souligné que selon le Bureau national de statistiques criminelles, 47 064 infractions pénales commises contre des Dalits avaient été enregistrées en 2014, contre 39 408 en 2013. En outre, selon la Commission nationale pour les castes répertoriées, le plus grand nombre d'infractions pénales commises contre des membres des castes répertoriées au cours de la période 2013-2015 avaient été enregistrées dans les États de l'Uttar Pradesh, du Rajasthan et du

Bihar³⁵. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a relevé avec préoccupation que la loi de 1989 relative à la prévention des atrocités contre les castes et tribus répertoriées n'incluait pas les Dalits musulmans et chrétiens dans la définition des castes et tribus répertoriées, et a recommandé sa révision afin d'élargir ladite définition³⁶.

14. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a expliqué que le ramassage manuel des excréments constituait un métier de caste qui était principalement imposé aux Dalits, en particulier aux femmes dalits, qui représentaient 95 % des vidangeurs manuels. Malgré l'adoption de la loi sur l'interdiction d'employer des vidangeurs manuels et sur leur réadaptation en 2013, cette pratique persisterait et serait institutionnalisée par les politiques publiques dès lors que les administrations locales et les municipalités employaient des vidangeurs manuels³⁷. L'équipe de pays a fait état d'informations selon lesquelles 13 % seulement des femmes avaient bénéficié du programme de réadaptation des vidangeurs manuels³⁸.

15. En 2016, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable s'est inquiétée des séquelles de la discrimination exercée en Inde à l'encontre des membres des castes et tribus répertoriées, des classes dites « arriérées », des femmes, en particulier celles qui étaient célibataires ou veuves, ainsi que de diverses minorités religieuses. Elle a noté que la majorité des personnes sans-abri ou vivant dans des taudis, dans des conditions de logement les plus difficiles, appartenaient à ces groupes ou à d'autres groupes vulnérables³⁹. L'équipe de pays a signalé que 54,71 % des ménages des castes répertoriées n'avaient pas de terre en 2013. Elle a fait état d'informations provenant du comité d'évaluation constitué dans le sillage du Comité Sachar sur les mauvaises conditions de vie des musulmans vivant dans des zones urbaines et sur l'absence de services de base dans les zones d'habitations urbaines ou rurales où vivaient de fortes concentrations de musulmans⁴⁰. La Rapporteuse spéciale a recommandé que l'Inde adopte une législation pour lutter contre toutes les formes de discrimination de fait en matière de logement à l'encontre de toute personne ou de tout groupe de personnes et, en particulier, contre les minorités ethniques et religieuses, les femmes, les membres des castes ou des tribus répertoriées, les migrants internes ou les vidangeurs manuels⁴¹.

16. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a fait remarquer que les travailleuses du sexe étaient exposées à diverses formes de mauvais traitements. Nombre d'entre elles étaient détenues de force, soumises à une réadaptation forcée, systématiquement privées de protection juridique et confrontées à des difficultés d'accès aux services de santé essentiels, y compris aux traitements du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles⁴². Elle a recommandé que l'Inde révise la loi de 1986 sur la prévention des trafics immoraux qui incrimine le commerce du sexe⁴³.

17. L'équipe de pays a mentionné un arrêt historique de la Cour suprême de 2014 affirmant l'égalité des droits des personnes transgenres et indiqué qu'en 2014 cette même Cour avait annulé un arrêt rendu en 2009 par la Haute Cour de Delhi qui avait dépénalisé les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe⁴⁴. Se référant à une recommandation⁴⁵, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment invité l'Inde à s'efforcer d'éliminer l'incrimination de l'homosexualité⁴⁶. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé que l'Inde abroge l'article 377 du Code pénal⁴⁷.

2. Questions relatives au développement, à l'environnement, aux entreprises et aux droits de l'homme⁴⁸

18. L'équipe de pays a accueilli avec satisfaction l'approche « pangouvernementale » adoptée pour réaliser les objectifs de développement durable⁴⁹.

19. Tout en louant le fait que l'Inde se soit engagée à lutter contre les changements climatiques, l'équipe de pays a exprimé ses préoccupations au sujet de l'assouplissement des normes relatives aux évaluations de l'impact sur l'environnement et des procédures de demande d'exploitation prévues par la loi relative à la préservation des forêts⁵⁰.

20. Préoccupé par le grand nombre d'enfants et de familles contraints à des déplacements forcés et ayant perdu leurs terres ancestrales du fait d'activités industrielles, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que l'Inde adopte et applique des

dispositions réglementaires propres à assurer le respect, par les entreprises, des normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et autres et qu'elle exige des entreprises qu'elles réalisent des évaluations, organisent des consultations et rendent publiques toutes les informations concernant les effets de leurs activités sur l'environnement, les droits de l'homme et la santé et les mesures qu'elles comptent prendre pour réduire ces effets⁵¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁵²

21. En 2014, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont salué la décision de la Cour suprême visant à commuer en prison à vie les condamnations à mort de 15 personnes et à adopter des directives protégeant les droits des condamnés en attente de leur exécution⁵³. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a invité l'Inde à envisager en priorité la mise en œuvre de la recommandation qui lui avait été faite de réexaminer la législation de sorte que la peine de mort ne puisse être prononcée que pour les crimes les plus graves⁵⁴.

22. Le Rapporteur spécial a pris note de rapports faisant état de décès provoqués par un emploi excessif de la force par des agents des forces de sécurité, au mépris des principes de proportionnalité et de nécessité tels que définis par le droit international des droits de l'homme⁵⁵. Il a fait remarquer que l'article 46 du Code de procédure pénale autorisait les responsables de l'application des lois à employer « tous les moyens nécessaires » contre quiconque résistait à son arrestation et a recommandé que l'Inde révisé le Code et la législation relative à l'emploi de la force par les forces de l'ordre, ainsi qu'au recours exceptionnel à la force meurtrière, dans tous les États, afin de garantir le respect des principes relatifs au droit international des droits de l'homme⁵⁶. Il a regretté que l'article 46 n'ait pas été révisé ou modifié⁵⁷.

23. Le Rapporteur spécial a pris note des faits rapportés sur de « faux affrontements armés » avec les forces de l'ordre au cours desquels des auteurs présumés d'infractions ou de prétendus terroristes ou insurgés avaient reçu des coups de feu mortels⁵⁸. Il a indiqué qu'il était essentiel de garantir que justice soit rendue aux victimes et de mettre en cause la responsabilité des auteurs de tels actes et de les sanctionner. Il a ajouté qu'une attention particulière devrait être accordée à la lutte contre le climat général d'impunité, à l'élimination de la pratique des exécutions maquillées en affrontements armés et à l'adoption de mesures rapides et décisives, assorties de résultats concrets, en cas de meurtres commis à grande échelle⁵⁹.

24. Le Rapporteur spécial a fait état d'informations concernant des décès en détention et recommandé que des autopsies soient réalisées conformément aux normes internationales et que les familles des victimes aient pleinement et facilement accès aux rapports d'autopsie, aux certificats de décès et à tout autre document pertinent⁶⁰. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué que la violence contre les femmes dans les établissements de détention restait préoccupante⁶¹.

25. Profondément préoccupé par les informations faisant état d'un taux élevé d'actes de violence contre les femmes dans les régions touchées par un conflit, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Inde à réexaminer rapidement la poursuite de l'application de la loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées et des protocoles connexes ; à modifier et/ou à abroger la loi et les protocoles de sorte que la violence sexuelle exercée contre les femmes par des membres des forces armées relève du droit pénal ordinaire ; à autoriser les poursuites dans toutes les affaires en souffrance ; et à appliquer un code de conduite pour les forces armées visant à garantir efficacement le respect des droits de la femme⁶².

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁶³

26. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a indiqué que les retards dans les procédures judiciaires étaient l'un des problèmes les plus épineux que connaissait l'Inde et que cela avait des répercussions évidentes sur le processus de détermination des responsabilités⁶⁴. Il a recommandé que l'Inde envisage de mener une réflexion sur la nécessité de réformer son système judiciaire, dans le but de réduire la durée des procédures et de renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire⁶⁵.

27. Le Rapporteur spécial s'est inquiété de ce qu'en vertu de l'article 197 du Code de procédure pénale, aucun tribunal ne puisse connaître des infractions commises par des fonctionnaires sans l'aval préalable de l'administration concernée ce qui, dans les faits, mettait tout fonctionnaire à l'abri de poursuites pénales⁶⁶. Il a recommandé la suppression des obstacles juridiques qui empêchaient de traduire les fonctionnaires en justice et la révision de l'article 197 du Code de procédure pénale⁶⁷. Il s'est félicité de ce qu'une note explicative ait été ajoutée au Code précisant qu'aucune autorisation préalable n'était nécessaire pour poursuivre un fonctionnaire accusé d'infractions sexuelles, mais a indiqué que pour toutes les autres infractions pénales, cette disposition continuait d'être un obstacle important pour les victimes souhaitant obtenir réparation⁶⁸.

28. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'un certain nombre d'obstacles avaient entravé, à différentes étapes, le processus de détermination des responsabilités, laissant bien souvent des actes impunis. Il a fait état de nombreuses allégations selon lesquelles les agents des forces de sécurité refusaient souvent d'enregistrer un premier rapport d'information sur les infractions qui leur étaient signalées, y compris lorsqu'il s'agissait d'exécutions ou de menaces de mort. De plus, les Dalits, les membres des castes inférieures, des tribus et des communautés les plus démunies, de même que les femmes, étaient particulièrement exposés à ces difficultés d'enregistrement. Les personnes qui souhaitaient signaler des violations commises par des agents des forces de sécurité étaient aussi confrontées aux mêmes difficultés⁶⁹. Il a recommandé que les autorités mettent en place un mécanisme indépendant pour surveiller l'enregistrement des premiers rapports d'information et qu'elles sanctionnent les responsables de l'application des lois qui s'y refusaient⁷⁰.

29. L'équipe de pays a indiqué qu'en vertu de la nouvelle loi de 2015 relative à la justice pour mineurs (prise en charge et protection de l'enfance), les enfants âgés de 16 à 18 ans étaient soumis aux mêmes procédures que les adultes⁷¹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁷²

30. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait état de nombreux rapports concernant des incidents graves de violence intercommunautaire au cours desquels il était apparu que les forces de l'État s'étaient souvent délibérément abstenues de protéger les citoyens⁷³. Il a également relevé des informations selon lesquelles les violences intercommunautaires étaient souvent organisées afin de prendre pour cible les membres d'un groupe particulier ou de s'approprier leurs biens⁷⁴.

31. L'équipe de pays a indiqué qu'il fallait remédier aux incidents prenant pour cible des minorités religieuses lors d'émeutes, comme celles survenues à Muzzafarnagar, en particulier avant les élections. Elle a également noté que le Premier Ministre avait condamné les actes de violence motivés par des allégations d'abattage de vaches comme autant de tentatives « d'empoisonner l'harmonie sociale »⁷⁵.

32. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué qu'elle avait enregistré 24 meurtres de journalistes. Elle a exhorté le Gouvernement à continuer d'enquêter sur ces affaires et à lui rendre volontairement compte des mesures de suivi judiciaire prises à ce chapitre⁷⁶.

33. L'équipe de pays a signalé que plusieurs incidents survenus dans des universités en 2016 avaient déclenché un débat sur l'application des dispositions pénales relatives aux « propos haineux » et à la « sédition » et sur le recours à l'article 144 du Code pénal pour interdire le droit de réunion et de manifestation. L'assassinat de célèbres rationalistes avait

exacerbé les préoccupations concernant les restrictions imposées à la liberté de parole et d'expression⁷⁷.

34. L'UNESCO a notamment recommandé que l'Inde prenne des mesures pour dépenaliser la diffamation et l'inscrire dans un code civil qui soit conforme aux normes internationales⁷⁸, et que le paragraphe 4 de l'article 22 de la loi de 2005 relative au droit à l'information soit révisé afin de supprimer les restrictions inutiles imposées aux demandes portant sur des violations des droits de l'homme⁷⁹.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'Inde de supprimer les restrictions à l'action des défenseurs des droits de l'homme, de ne pas les placer sous surveillance et de garantir la participation des femmes aux négociations de paix dans les États du nord-est ainsi que leur participation à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits⁸⁰. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association s'est dit préoccupé par les restrictions imposées aux organisations de défense des droits de l'homme et a rappelé à l'Inde l'obligation qui lui était faite de veiller à ce que tous les membres de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puissent exercer leurs activités légitimes en toute liberté et dans un environnement sûr et favorable, sans crainte de menaces ou d'actes d'intimidation, de harcèlement ou d'assassinat d'aucune sorte⁸¹.

36. À cet égard, en 2016, le Rapporteur spécial et plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont appelé l'Inde à abroger la loi sur la réglementation des contributions étrangères, qui avait été de plus en plus utilisée pour empêcher la société civile d'avoir accès à des financements étrangers et n'était pas conforme aux normes internationales des droits de l'homme. Les experts ont noté que de nombreuses organisations de la société civile dépendaient de leur accréditation en vertu de la loi pour pouvoir obtenir un financement étranger. Cependant, les termes généraux et vagues contenus dans la loi, tels que « caractère politique », « intérêt économique de l'État » ou « intérêt public », n'étaient pas conformes au but de la loi et ne constituaient pas des réponses proportionnées à l'objectif visé par la restriction⁸².

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a renouvelé la recommandation voulant que l'Inde adopte la loi sur les quotas visant à réserver aux femmes au moins 33 % des sièges dans les organes législatifs de l'administration centrale et de celle des États⁸³.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁸⁴

38. Tout en prenant acte des mesures adoptées, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est resté alarmé par la persistance de la traite, à l'intérieur des frontières comme à travers elles, par l'absence de protection et de services pour les femmes et les filles qui étaient victimes de traite et d'exploitation sexuelle et par le manque d'efforts déployés pour s'attaquer aux causes profondes de ces phénomènes⁸⁵. S'agissant des recommandations relatives à la traite⁸⁶, le HCR a mentionné la version préliminaire du projet de loi de 2016 sur la traite des personnes (prévention, protection et réadaptation), qui proposait, entre autres, la création d'une agence spéciale chargée d'enquêter sur ces affaires, ainsi que de tribunaux et de postes de procureurs publics pour accélérer les procédures judiciaires ouvertes contre les personnes reconnues coupables de telles infractions et pour que les responsables et trafiquants répondent de leurs actes⁸⁷.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à un niveau de vie suffisant⁸⁸

39. Le Rapporteur spécial sur le logement a constaté qu'il existait en Inde un décalage criant entre, d'une part, la pauvreté extrême et le dénuement et, d'autre part, l'extrême richesse et que ce décalage se creusait régulièrement et de manière visible⁸⁹. L'équipe de pays a évoqué la recommandation faite par le Groupe de travail sur l'élimination de la pauvreté en Inde tendant à constituer un comité distinct pour identifier les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté⁹⁰.

40. L'équipe de pays a souligné le besoin urgent de mettre en place un socle de protection sociale et de reconnaître le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, ainsi que les soins à la famille et les travaux domestiques non rémunérés accomplis par les femmes⁹¹.

41. L'équipe de pays a fourni des informations sur la loi nationale relative à la sécurité alimentaire de 2013 qui prévoyait la distribution de céréales subventionnées et un soutien nutritionnel aux femmes enceintes et allaitantes et aux enfants, y compris par le biais de services de développement intégrés de l'enfance. Elle a indiqué qu'un système de distribution public efficace et opérationnel était essentiel et que le Gouvernement se concentrait sur des réformes visant à supprimer les larcins et à remédier à l'inefficacité du système⁹².

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du faible nombre de personnes ayant accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, ainsi que de la pratique répandue de la défécation à l'air libre et de ses effets négatifs sur la santé des enfants, en particulier sur la mortalité infantile causée par les maladies diarrhéiques⁹³. L'équipe de pays a fourni des indications sur l'objectif du Gouvernement de supprimer d'ici à 2019 la pratique de la défécation à l'air libre, en dépit du fait qu'elle soit une réalité pour 564 millions de personnes. Elle a indiqué que la réduction de la forte contamination bactériologique des sources d'eau, en particulier dans les régions rurales, était un défi majeur⁹⁴.

43. La Rapporteuse spéciale sur le logement a indiqué que l'Inde était le pays du monde qui comptait le plus de citoyens pauvres et de personnes sans terre. Elle a loué le programme « Un logement pour tous » et indiqué que les mesures importantes qui avaient été prises pourraient contribuer à la réalisation du droit à un logement adéquat pour des centaines de millions de personnes vulnérables. Elle a recommandé que le Gouvernement central et les administrations des États s'attaquent en priorité et de manière urgente au problème du sans-abrisme dans le but de l'éradiquer d'ici à 2030, conformément à la cible 11.1 des objectifs de développement durable, et à ce que les causes structurelles du sans-abrisme dans les régions urbaines et rurales de l'Inde soient identifiées, y compris sous l'angle de l'accès aux terres et au logement, de l'accessibilité économique et de l'absence de mesures spécifiques en faveur des personnes sans revenu⁹⁵.

2. Droit à la santé⁹⁶

44. L'équipe de pays a salué le projet de politique nationale de santé (2016) visant à doubler les dépenses publiques dans le domaine de la santé et à les porter à 2,5 % du produit intérieur brut d'ici à 2020, ainsi que le nouveau programme d'assurance maladie pour les familles vivant en dessous du seuil de pauvreté. Toutefois, elle a indiqué que le secteur public ne fournissait que 30 % environ de l'ensemble des services de santé et que d'importantes inégalités persistaient en ce qui concerne l'accès aux services de santé entre les différentes régions et groupes sociaux, tandis que les frais élevés de santé restant à la charge des patients avaient plongé environ 63 millions de personnes dans la pauvreté⁹⁷.

45. L'équipe de pays a pris acte de la « Déclaration de Delhi », signée par 20 pays en 2015, qui préconisait l'intensification des efforts visant à éradiquer la mortalité maternelle et infantile évitable⁹⁸. Les organes conventionnels ont fait des observations sur les taux élevés de mortalité néonatale et maternelle⁹⁹. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué que les taux élevés de malnutrition chronique (retard de croissance), de malnutrition aiguë et d'insuffisance pondérale chez les enfants, étaient étroitement liés à la dénutrition et à l'anémie maternelles et à l'inadéquation des pratiques alimentaires. Il a recommandé que l'Inde garantisse la mise en œuvre effective de la loi nationale de 2013 sur la sécurité alimentaire, encourage l'allaitement maternel et lutte contre les carences en micronutriments chez les mères¹⁰⁰.

46. En 2015, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait état d'informations selon lesquelles des femmes étaient stérilisées de force, dans des conditions dangereuses et contraires aux principes de l'éthique, dans des camps de stérilisation financés par le Gouvernement. En novembre 2014, des stérilisations pratiquées au Chhattisgarh ont provoqué la mort de 13 femmes et causé de graves préjudices corporels à plusieurs autres. Des incidents similaires ont été enregistrés depuis, en particulier dans

l'Uttar Pradesh, le Jharkhand et le Madhya Pradesh¹⁰¹. L'équipe de pays a souligné qu'un jugement de la Cour suprême demandant de mettre un terme aux camps de stérilisation était l'occasion d'apporter des changements de grande envergure à la qualité des services de contraception¹⁰².

47. L'équipe de pays a attiré l'attention sur le lancement en 2014 de la stratégie relative à la santé des adolescents et noté que sa mise en œuvre devait être renforcée¹⁰³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Inde de veiller à ce que l'éducation à la santé en matière de sexualité et de procréation fasse partie du programme scolaire obligatoire et s'adresse aux adolescents, filles et garçons ; de prendre des mesures pour encourager la parentalité et les pratiques sexuelles responsables ; et de mener des activités de sensibilisation dans ce domaine, en prêtant une attention particulière aux garçons et aux hommes¹⁰⁴.

3. Droit à l'éducation¹⁰⁵

48. L'équipe de pays a indiqué qu'à 3,9 % du produit intérieur brut, les sommes que l'Inde consacrait à l'éducation étaient les plus faibles de tous les pays du groupe BRICS (Brésil, Fédération de Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) et que la qualité de l'éducation dans les zones rurales était un problème¹⁰⁶. Les estimations de l'ONU donnent à penser que 17,8 millions d'enfants (dont 34 % d'enfants handicapés) ne fréquentaient pas l'école. Les enfants dalits, adivasis et musulmans et ceux de ménages ayant des femmes à leur tête étaient particulièrement vulnérables à l'exclusion scolaire. En 2014, 244 000 écoles n'avaient pas de toilettes¹⁰⁷.

49. L'équipe de pays a fourni des informations sur la campagne *Beti Bachao Beti Padhao* (« Sauver les filles, éduquer les filles ») visant à encourager l'éducation et la participation des filles, ainsi que sur la campagne *Swacch Vidyalaya Abhiyan* (« Pour des écoles propres ») lancées en 2014¹⁰⁸. Elle a indiqué qu'un nouvel élan était nécessaire pour augmenter le nombre de filles dans les établissements d'enseignement secondaire¹⁰⁹.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le faible niveau des taux de rétention et de réussite des filles dans le secondaire en raison des mariages précoces, de pratiques préjudiciables et de la pauvreté, en particulier dans les zones rurales. Il a renouvelé ses observations finales précédentes et a demandé à l'Inde d'allouer davantage de ressources ; de veiller à ce que les écoles soient adaptées aux besoins des filles, se trouvent à une distance raisonnable des communautés, soient approvisionnées en eau potable et équipées de toilettes séparées pour les filles ; et de régler les problèmes de sécurité pour les filles à l'intérieur et à l'extérieur des écoles, et notamment de prévoir un accompagnement vers l'école pour les filles dans les zones peu sûres, de mener des enquêtes efficaces et d'engager des poursuites concernant les châtiments corporels, les actes de harcèlement ou les actes de violence sexiste contre les filles à l'école¹¹⁰.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement préoccupé par les attaques perpétrées contre des écoles par des groupes armés non étatiques et par l'occupation d'écoles par les forces de sécurité. Il a exhorté l'Inde à interdire l'occupation d'écoles par ses forces de sécurité et à remettre en état et réparer les écoles endommagées¹¹¹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹¹²

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la persistance de pratiques traditionnelles néfastes, telles que le système de la dot, les crimes dits « d'honneur », les avortements sexo-sélectifs, le *sati*, le *devadasi* et la chasse aux sorcières (femmes accusées de sorcellerie)¹¹³. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a remarqué que les veuves étaient souvent privées ou dépossédées de leurs biens, et que l'exclusion sociale avait poussé certaines d'entre elles vers la prostitution et leurs enfants vers des travaux dangereux ou la mendicité dans les rues¹¹⁴.

53. La Rapporteuse spéciale a fait état des pratiques coutumières au sein des familles et des communautés qui consistaient à préférer les garçons aux filles. Elle a indiqué que les recherches avaient révélé une baisse du rapport de féminité et la persistance de pratiques de sélection du sexe dans certains États, en dépit d'une législation spécifique pour lutter contre ce phénomène¹¹⁵. L'équipe de pays s'est félicitée de la volonté plus affirmée d'améliorer la situation respective des filles et des garçons. La campagne *Beti Bachao Beti Padhao* avait été lancée en 2015 dans l'objectif de prévenir la sélection fondée sur le sexe et de remédier au déséquilibre du rapport de masculinité. Les programmes d'incitation financière pour promouvoir l'éducation et encourager les personnes à retarder leur mariage avaient donné des résultats contrastés et auraient besoin d'être complétés¹¹⁶.

54. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a fait remarquer que les mariages précoces continuaient de mettre en danger la vie des filles¹¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également noté avec inquiétude la forte prévalence des mariages précoces et forcés. Il a renouvelé ses recommandations¹¹⁸ et demandé à l'Inde de retirer sa déclaration sur la Convention et de réexaminer l'application de la loi spéciale sur le mariage en vue d'éliminer les obstacles de procédure concernant la demande de l'autorisation de se marier et l'enregistrement des mariages¹¹⁹.

55. La Rapporteuse spéciale a indiqué que la violence contre les femmes était devenue une question politique prioritaire après le viol collectif brutal et le décès tragique d'une jeune étudiante à New Delhi en 2012. Suite à cet événement, le Gouvernement avait mis en place le Comité Verma pour examiner les lacunes normatives¹²⁰. S'agissant de la mise en œuvre partielle d'une recommandation dont l'Inde avait pris note¹²¹, la Rapporteuse spéciale a signalé que la loi de 2013 portant modification de la loi pénale érigeait en infractions les attaques à l'acide, prévoyait des sanctions en cas de harcèlement sexuel, d'agression ou d'emploi d'une force criminelle dans l'intention de dévêtir une femme, ainsi qu'en cas de voyeurisme et de poursuites incessantes, introduisait l'infraction de traite et incriminait le viol et le viol collectif¹²². Le HCR a indiqué que, conformément à la loi, les policiers seraient également pénalisés s'ils omettaient d'enregistrer les premiers rapports d'information¹²³.

56. L'équipe de pays a indiqué que le viol marital continuait d'échapper à la loi pénale. Elle a indiqué que l'article 357-A du Code de procédure pénale avait introduit le concept de réparation dans les affaires pénales et que tous les États avaient mis en place des programmes d'indemnisation des victimes, mais que leur périmètre et leur mise en œuvre étaient variables. Elle a noté que la loi de 2013 sur la protection des femmes contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (prévention, interdiction et réparation) avait été promulguée. L'équipe de pays a renouvelé les recommandations tendant à incriminer le viol marital et les « crimes d'honneur »¹²⁴.

57. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué que la non-application de la loi sur la protection des femmes contre la violence domestique était préoccupante. Les attitudes et préjugés de nombreux chefs de village siégeant au sein des *Khap Panchayats* (conseils locaux) et faisant office de fonctionnaires judiciaires informels, conduisaient souvent à des règlements préarrangés entre les familles et ne permettaient pas d'offrir des réparations effectives aux victimes¹²⁵. La Rapporteuse a recommandé que l'Inde mette pleinement en œuvre l'interdiction des *Khap Panchayats* à l'échelle du territoire, conformément à l'arrêt de la Cour suprême¹²⁶.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment l'Inde à mettre en place des centres de crise à guichet unique dans lesquels les femmes et les filles qui étaient victimes de violence ou de viol puissent trouver des soins médicaux, des conseils psychologiques, de l'aide juridictionnelle, de l'hébergement et d'autres services d'appui, gratuitement et immédiatement¹²⁷.

2. Enfants¹²⁸

59. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que l'Inde accroisse les ressources allouées à tous les secteurs sociaux, établisse une procédure de budgétisation qui intègre une perspective axée sur les droits de l'enfant et prenne toutes les mesures voulues pour prévenir et combattre la corruption¹²⁹.

60. L'équipe de pays a souligné que la loi de 2012 sur la protection des enfants contre les abus sexuels, adoptée depuis l'examen précédent, avait porté l'âge du consentement à 18 ans¹³⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'Inde de veiller à ce que cette loi soit appliquée sans exception ; d'annuler automatiquement tous les mariages d'enfants ; et de veiller à ce que la loi s'applique également aux jeunes mariés qui sont encore des enfants¹³¹.

61. Le Comité des droits de l'enfant a signalé qu'en Inde, une victime de viol sur trois était un enfant¹³². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que le Code pénal comportait une exemption de la sanction appliquée en cas de viol commis par le mari sur sa femme, si celle-ci avait plus de 15 ans¹³³. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'Inde à faire en sorte que toutes les formes de violences sexuelles à l'égard de filles âgées de moins de 18 ans, y compris le viol conjugal, soient pleinement incriminées¹³⁴.

62. Plusieurs organes conventionnels ont encouragé l'Inde à intensifier les actions de sensibilisation sur l'interdiction du mariage d'enfants et son cortège d'effets néfastes, comme les problèmes de santé procréative, la mortalité maternelle et infantile et la violence¹³⁵. L'équipe de pays a indiqué qu'en 2013, le Gouvernement avait proposé une stratégie nationale en vue de l'élimination du mariage d'enfants et un plan d'action correspondant. Toutefois, les mesures étaient en attente de finalisation¹³⁶.

63. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que l'Inde mette en place une base de données nationale recensant tous les cas de violence à l'égard d'enfants et qu'elle interdise expressément toutes les formes de châtement corporel à l'égard des moins de 18 ans, dans tous les contextes¹³⁷.

64. L'équipe de pays a attiré l'attention sur la loi de 2016 portant modification de la loi sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants, qui fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et porte à 18 ans l'âge légal auquel il est possible d'effectuer un travail dangereux. Au nombre des sujets de préoccupation figuraient l'exception accordée aux entreprises familiales, qui pourrait augmenter l'impunité et le travail des enfants, et la réduction sensible de la liste des professions considérées comme dangereuses¹³⁸.

65. Parmi les autres questions soulevées par le Comité des droits de l'enfant figuraient la gestation pour autrui à des fins commerciales et la vente d'enfants à des fins d'adoption, ainsi que l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants par des groupes armés non étatiques¹³⁹.

3. Personnes handicapées¹⁴⁰

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'Inde de promulguer sans tarder la loi de 2014 relative aux droits des personnes handicapées et d'y inclure une section spécifique visant à protéger les femmes et les filles intellectuellement handicapées contre la stérilisation forcée ; d'abroger les lois relatives à la détention de femmes pour des raisons d'incapacité, y compris l'hospitalisation non volontaire et le placement forcé en institution, et de les interdire¹⁴¹. L'équipe de pays a fait remarquer que le projet de loi était en cours d'examen au Parlement et s'est déclarée favorable à la réalisation d'une analyse exhaustive des lacunes législatives pour permettre d'aligner la législation sur les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a fait remarquer qu'il était nécessaire de déployer des efforts pour intensifier la délivrance des attestations de handicap ouvrant droit à certaines prestations, sachant que seulement 49,5 % des personnes handicapées en avaient obtenu une en 2015¹⁴².

4. Minorités et peuples autochtones¹⁴³

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Inde à adopter une politique globale visant à améliorer les conditions de vie des femmes et des filles qui avaient survécu aux émeutes du Gujarat, et à intensifier les mesures de protection et de sécurité des témoins¹⁴⁴.

68. En 2012, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail pour l'application des conventions et des recommandations a signalé qu'une politique nationale tribale était à l'examen et qu'elle avait demandé des informations sur les progrès accomplis en vue de son élaboration et de son adoption, y compris en collaboration et en consultation avec les groupes tribaux et leurs représentants¹⁴⁵.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹⁴⁶

69. Même si le Gouvernement indien n'a pas accepté la recommandation formulée lors de l'examen précédent¹⁴⁷ lui demandant d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le HCR espérait que l'Inde pourrait réexaminer sa position à ce sujet¹⁴⁸.

70. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé que des cartes d'identité *Aadhaar* soient délivrées aux réfugiés pour qu'ils puissent avoir accès aux services sur un pied d'égalité avec les nationaux¹⁴⁹.

6. Apatrides¹⁵⁰

71. Le HCR a indiqué, entre autres, qu'un groupe de réfugiés sri-lankais, les Tamouls des montagnes, étaient apatrides ou exposés au risque de le devenir¹⁵¹.

Notes

- ¹ Tables on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for India will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/INSession27.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/21/10, paras. 138.1-138.30, 138.32, 138.36-138.38, 138.63-138.70, 138.95, 138.101, 138.112-138.113, 138.121 and 138.128.
- ³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/10 and Add.1, paras. 138.1 (Spain), 138.3 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 138.4 (United States of America), 138.5 (Iraq), 138.6 (Republic of Korea), 138.7 (Italy), 138.8 (Maldives), 138.10 (Uruguay), 138.12 (Australia), 138.13 (Austria), 138.14 (Slovakia), 138.15 (Botswana), 138.16 (Brazil), 138.17 (Czech Republic), 138.18 (Portugal), 138.19 (Brazil), 138.21 (Czech Republic), 138.23 (Republic of Korea), 138.24 (France), 138.26 (Ghana), 138.28 (Sweden), 138.29 (Indonesia), 138.30 (Slovakia), 138.32 (Switzerland), 138.36 (Timor-Leste), 138.37 (Timor-Leste), 138.38 (Costa Rica), 138.95 (France), 138.101 (Portugal), 138.112 (Ireland), 138.128 (Hungary) ; and A/HRC/8/26 and Add.1, paras. 86.1 (United Kingdom, France, Mexico, Nigeria, Italy, Switzerland and Sweden), 86.6 (Brazil), 86.7 (Brazil, Sweden), 86.9 (Netherlands) and 86.12 (Nigeria).
- ⁴ See country team submission for the universal periodic review of India, para. 5.
- ⁵ See CEDAW/C/IND/CO/4-5, paras. 42 and 47, and CRC/C/IND/CO/3-4, para. 89.
- ⁶ See A/HRC/23/47/Add.1, para. 98.
- ⁷ See A/HRC/34/51/Add.1, para. 85 (o).
- ⁸ See country team submission, para. 13.
- ⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20382&LangID=E.
- ¹⁰ OHCHR, "Donor profiles", in *OHCHR Report 2015*, p. 108.
- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/10, paras. 138.3-138.4, 138.6, 138.12, 138.24, 138.32-138.36, 138.44-138.45, 138.54-138.60, 138.63-138.64, 138.71, 138.75 and 138.133.
- ¹² See A/HRC/23/47/Add.1, para. 21. See also A/HRC/29/37/Add.3, para. 15, and A/HRC/23/47/Add.7, para. 1.
- ¹³ See A/HRC/23/47/Add.1, paras. 21-22. See also A/HRC/29/37/Add.3, paras. 15-16, and A/HRC/23/47/Add.7, para. 1.
- ¹⁴ See A/HRC/29/37/Add.3, para. 16. See also A/HRC/23/47/Add.7, para. 1.
- ¹⁵ See A/HRC/29/37/Add.3, para. 18. See also A/HRC/23/47/Add.7.
- ¹⁶ See A/HRC/23/47/Add.1, para. 100.
- ¹⁷ See A/HRC/29/37/Add.3, para. 19. See also A/HRC/23/47/Add.1, para. 101, and A/HRC/23/47/Add.7.
- ¹⁸ See country team submission, para. 42.
- ¹⁹ See A/HRC/23/47/Add.1, para. 99.
- ²⁰ See country team submission, para. 5.
- ²¹ See A/HRC/23/47/Add.1, paras. 88-89. See also A/HRC/29/37/Add.3, paras. 56-58.

- ²² See A/HRC/23/47/Add.1, para. 90. See also A/HRC/23/47/Add.1, para. 123, and A/HRC/29/37/Add.3, para. 59.
- ²³ See A/HRC/23/47/Add.1, para. 120, and A/HRC/29/37/Add.3, para. 57.
- ²⁴ See A/HRC/23/47/Add.1, para. 121, and A/HRC/29/37/Add.3, para. 58.
- ²⁵ See A/HRC/23/47/Add.1, para. 123, and A/HRC/29/37/Add.3, para. 59.
- ²⁶ See country team submission, para. 11.
- ²⁷ See A/HRC/26/38/Add.1, para. 58. See also para. 78 (n).
- ²⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/21/10, paras. 138.43, 138.47, 138.53, 138.65, 138.68, 138.71-138.73, 138.75, 138.87, 138.89-138.90, 138.118, 138.131-138.132, 138.162-138.163 and 138.167. See also A/HRC/8/26, paras. 86.5 and 86.13.
- ²⁹ See A/HRC/26/38/Add.1, para. 34.
- ³⁰ See CEDAW/C/IND/CO/4-5, para. 34.
- ³¹ UNHCR submission for the universal periodic review of Morocco, pp. 2 and 7.
- ³² See country team submission, para. 88.
- ³³ See A/HRC/31/56, para. 33.
- ³⁴ *Ibid.*, paras. 22, 29-30, 50, 59, 62, 80, 82, 85 and 93. See also A/HRC/21/42, para. 22, and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19861&LangID=E.
- ³⁵ See country team submission, para. 39.
- ³⁶ See A/HRC/23/47/Add.1, paras. 80 and 104. See also A/HRC/29/37/Add.3, para. 48.
- ³⁷ See A/HRC/31/56, para. 72.
- ³⁸ See country team submission, para. 38.
- ³⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19861&LangID=E. See also A/HRC/34/51/Add.1, paras. 62-73.
- ⁴⁰ See country team submission, para. 84.
- ⁴¹ See A/HRC/34/51/Add.1, para. 85 (g).
- ⁴² See A/HRC/26/38/Add.1, para. 20.
- ⁴³ *Ibid.*, para. 78 (e).
- ⁴⁴ See country team submission paras. 26 and 28.
- ⁴⁵ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/10, para. 138.89 (Argentina).
- ⁴⁶ See CEDAW/C/IND/CO/4-5, para. 11 (i).
- ⁴⁷ See A/HRC/26/38/Add.1, para. 78 (d).
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/21/10, paras. 138.51 and 138.168.
- ⁴⁹ See country team submission, para. 90. See also para. 87.
- ⁵⁰ *Ibid.*, para. 92.
- ⁵¹ See CRC/C/IND/CO/3-4, paras. 29-30.
- ⁵² For relevant recommendations, see A/HRC/21/10, paras. 138.44, 138.79, 138.91-138.101 and 138.119-138.121.
- ⁵³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14205&LangID=E.
- ⁵⁴ See A/HRC/29/37/Add.3, para. 25. See also A/HRC/23/47/Add.1, paras. 106-107, and country team submission, para. 6.
- ⁵⁵ See A/HRC/23/47/Add.1, para. 8. See also A/HRC/29/37/Add.3, para. 10.
- ⁵⁶ See A/HRC/23/47/Add.1, para. 102. See also A/HRC/29/37/Add.3, para. 11.
- ⁵⁷ See A/HRC/29/37/Add.3, para. 11.
- ⁵⁸ See A/HRC/23/47/Add.1, para. 13. See also A/HRC/29/37/Add.3, para. 13.
- ⁵⁹ See A/HRC/23/47/Add.1, para. 94.
- ⁶⁰ See A/HRC/29/37/Add.3, paras. 20 and 22. See also A/HRC/23/47/Add.1, paras. 29-33 and 117.
- ⁶¹ See A/HRC/26/38/Add.1, para. 24.
- ⁶² See CEDAW/C/IND/CO/4-5, para. 13 (a)-(b) and (d).
- ⁶³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/10, paras. 138.4, 138.62, 138.117-138.124 and 138.127.
- ⁶⁴ See A/HRC/23/47/Add.1, para. 67.
- ⁶⁵ *Ibid.*, para. 125. See also A/HRC/29/37/Add.3, para. 44.
- ⁶⁶ See A/HRC/29/37/Add.3, para. 39. See also A/HRC/23/47/Add.1, para. 69.
- ⁶⁷ See A/HRC/23/47/Add.1, para. 103.
- ⁶⁸ See A/HRC/29/37/Add.1, para. 39.
- ⁶⁹ See A/HRC/23/47/Add.1, para. 65.
- ⁷⁰ *Ibid.*, para. 110, and A/HRC/29/37/Add.3, para. 14 and appendix. See also A/HRC/31/56, para. 62, A/HRC/26/38/Add.1, paras. 63-65, and CEDAW/C/IND/CO/4-5, paras. 10-11.
- ⁷¹ See country team submission, para. 22.
- ⁷² For relevant recommendations, see A/HRC/21/10, paras. 138.37, 138.42-138.43, 138.48-138.50, 138.63, 138.67-138.68, 138.72, 138.79, 138.118, 138.121, 138.123-138.127, 138.131 and 138.169.
- ⁷³ See A/HRC/29/37/Add.3, para. 28. See also A/HRC/23/47/Add.1, paras. 43-44.
- ⁷⁴ See A/HRC/23/47/Add.1, para. 45.

- ⁷⁵ See country team submission, para. 35.
- ⁷⁶ See UNESCO submission for the universal periodic review of Morocco, paras. 100 and 106.
- ⁷⁷ See country team submission, paras. 52-53.
- ⁷⁸ See UNESCO submission, para. 105.
- ⁷⁹ *Ibid.*, para. 108.
- ⁸⁰ See CEDAW/C/IND/CO/4-5, para. 13 (g) and (h).
- ⁸¹ See A/HRC/32/36/Add.3, paras. 297-300.
- ⁸² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20112&LangID=E. For a detailed analysis of the Foreign Contribution Regulation Act, see www.ohchr.org/Documents/Issues/FAssociation/InfoNoteIndia.pdf, and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20112&LangID=E#sthash.U8K3lbN3.dpuf.
- ⁸³ See CEDAW/C/IND/CO/4-5, para. 25. See also country team submission, paras. 19-21 and annex.
- ⁸⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/21/10, paras. 138.5, 138.10, 138.26, 138.28, 138.40, 138.107-138.115 and 138.128.
- ⁸⁵ See CEDAW/C/IND/CO/4-5, para. 22. See also country team submission, paras. 19-21 and annex.
- ⁸⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/10 and Add.1, para. 138.108 (Ukraine) and A/HRC/21/10, para. 138.109 (Belarus).
- ⁸⁷ UNHCR submission, p. 5.
- ⁸⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/21/10, paras. 138.51, 138.74, 138.130, 138.134-138.145 and 138.148.
- ⁸⁹ See A/HRC/34/51/Add.1, para. 5.
- ⁹⁰ See country team submission, para. 86.
- ⁹¹ *Ibid.*, para. 20.
- ⁹² *Ibid.*, para. 81-82.
- ⁹³ See CRC/C/IND/CO/3-4, para. 63 (g).
- ⁹⁴ See country team submission, paras. 83 and 85.
- ⁹⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19861&LangID=E and A/HRC/34/51/Add.1, paras. 7 and 85 (b) (i).
- ⁹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/10, paras. 138.54, 138.130, 138.135, 138.146-138.159 and 138.168.
- ⁹⁷ See country team submission, paras. 71-72 and 78.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 76.
- ⁹⁹ See CEDAW/C/IND/CO/4-5, para. 30, and CRC/C/IND/CO/3-4, para. 63.
- ¹⁰⁰ See CRC/C/IND/CO/3-4, paras. 63-64.
- ¹⁰¹ See A/HRC/30/27, case No. IND 3/2015, and A/HRC/31/79, case No. IND 14/2015.
- ¹⁰² See country team submission, para. 80.
- ¹⁰³ *Ibid.*, para. 75.
- ¹⁰⁴ See CRC/C/IND/CO/3-4, para. 66.
- ¹⁰⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/21/10, paras. 138.52, 138.54-138.55, 138.104, 138.115, 138.157-138.158 and 138.160-138.166.
- ¹⁰⁶ See country team submission, paras. 69 and 70.
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, paras. 66 and 68.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, paras. 64-70.
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, paras. 19, 65 and 68.
- ¹¹⁰ See CEDAW/C/IND/CO/4-5, paras. 26-27.
- ¹¹¹ See CRC/C/IND/CO/3-4, paras. 73-74.
- ¹¹² For relevant recommendations, see A/HRC/21/10, paras. 138.2, 138.19, 138.21-138.23, 138.31, 138.37-138.38, 138.41-138.42, 138.54, 138.64, 138.68, 138.71-138.72, 138.74-138.77, 138.79-138.88, 138.102, 138.105-138.106, 138.109, 138.130, 138.144 and 138.150-138.155. See also A/HRC/8/26/Add.1, paras. 86.6, 86.11, 86.13 and 86.17.
- ¹¹³ See CEDAW/C/IND/CO/4-5, para. 20. See also A/HRC/26/38/Add.1, para. 22.
- ¹¹⁴ See A/HRC/26/38/Add.1, para. 21.
- ¹¹⁵ *Ibid.*, para. 11.
- ¹¹⁶ See country team submission, paras. 15-16 and 56.
- ¹¹⁷ See A/HRC/26/38/Add.1, para. 13.
- ¹¹⁸ See also A/HRC/21/10, para. 138.2 (Sweden), 138.22 (Finland), 138.23 (Republic of Korea) and 138.31 (Slovenia) and A/HRC/8/26, para. 86.17.
- ¹¹⁹ See CEDAW/C/IND/CO/4-5, paras. 38-41. See also A/HRC/26/38/Add.1, para. 78 (b).
- ¹²⁰ See A/HRC/26/38/Add.1, para. 49.
- ¹²¹ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/10, para. 138.41 (Canada).
- ¹²² See A/HRC/26/38/Add.1, para. 49. See also UNHCR submission, pp. 2-3.
- ¹²³ UNHCR submission, pp. 2-3.

- ¹²⁴ See country team submission, para. 17 and annex. See also CEDAW/C/IND/CO/4-5, para. 11 (c), CEDAW/C/IND/CO/3, para. 23, and A/HRC/26/38/Add.1, para. 78 (c).
- ¹²⁵ See A/HRC/26/38/Add.1, paras. 59 and 63. See also para. 33.
- ¹²⁶ Ibid., para. 79 (a) and (i).
- ¹²⁷ See CEDAW/C/IND/CO/4-5, para. 11 (f).
- ¹²⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/21/10, paras. 138.10, 138.26, 138.28, 138.39-138.41, 138.46, 138.52, 138.61, 138.68, 138.75-138.76, 138.79, 138.85, 138.88, 138.102-138.106, 138.109, 138.112-138.116, 138.128, 138.130-138.133, 138.140, 138.144, 138.150-138.152, 138.160 and 138.162-138.166. See also A/HRC/8/26, para. 86.11.
- ¹²⁹ See CRC/C/IND/CO/3-4, para. 18 (a), (b)-(d).
- ¹³⁰ See country team submission, para. 22.
- ¹³¹ See CEDAW/C/IND/CO/4-5, para. 39 (b)-(c).
- ¹³² See CRC/C/IND/CO/3-4, para. 49 (b).
- ¹³³ See CEDAW/C/IND/CO/4-5, para. 10 (b).
- ¹³⁴ See CRC/C/IND/CO/3-4, para. 50 (a).
- ¹³⁵ Ibid., paras. 51-52, 63 and 65-66 and CEDAW/C/IND/CO/4-5, paras. 10-11, 30 and 39.
- ¹³⁶ See country team submission, para. 57.
- ¹³⁷ See CRC/C/IND/CO/3-4, paras. 48 (a) and 50 (c).
- ¹³⁸ See country team submission, para. 23.
- ¹³⁹ See CRC/C/IND/CO/3-4, paras. 57-58, CRC/C/OPSC/IND/CO/1, paras. 23-24 and CRC/C/OPAC/IND/CO/1, paras. 40-41. See also A/70/836, paras. 184-186.
- ¹⁴⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/21/10, paras. 138.164 and 138.166-138.167.
- ¹⁴¹ See CEDAW/C/IND/CO/4-5, para. 37 (a).
- ¹⁴² See country team submission, paras. 30 and 33 and annex.
- ¹⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/10, paras. 138.5, 138.26, 138.43, 138.47, 138.68, 138.71-138.73, 138.75, 138.87, 138.118, 138.125 and 138.131.
- ¹⁴⁴ See CEDAW/C/IND/CO/4-5, para. 13 (f).
- ¹⁴⁵ See www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_174843.pdf.
- ¹⁴⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/10, para. 138.25.
- ¹⁴⁷ Ibid., para. 138.25 (Ghana).
- ¹⁴⁸ UNHCR submission, pp. 3-4.
- ¹⁴⁹ Ibid., p. 7.
- ¹⁵⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/10, para. 138.25.
- ¹⁵¹ UNHCR submission, p. 2.